



Assemblée générale

Distr. générale
20 juillet 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trentième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Malawi

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.15-12190 (F) 070915 080915



Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction.....	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen	3
A. Exposé de l'État examiné	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné	6
II. Conclusions et recommandations	15
Annexe	
Composition of the delegation.....	29

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa vingt-deuxième session du 4 au 15 mai 2015. L'Examen concernant le Malawi a eu lieu à la 3^e séance, le 5 mai 2015. La délégation malawienne était dirigée par S. B. Tembenu. À sa 10^e séance, tenue le 8 mai 2015, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Malawi.

2. Le 13 janvier 2015, afin de faciliter l'Examen concernant le Malawi, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Albanie, Kazakhstan et Kenya.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Malawi :

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/22/MWI/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/22/MWI/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/22/MWI/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par le Kenya, le Liechtenstein, le Mexique, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise au Malawi par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation a indiqué que le Malawi avait connu deux processus de transition politique pacifiques. En avril 2012, à la suite de la mort du troisième Président de l'histoire du pays, le Vice-Président avait assumé la présidence. En mai 2014, le pays avait organisé ses toutes premières élections tripartites, et élu le cinquième Président depuis l'indépendance, les membres du Parlement et les membres des assemblées locales.

6. Le cadre général des droits de l'homme était défini par la Constitution, qui établissait également un cadre institutionnel et de mise en œuvre, et prévoyait des limitations et des restrictions aux droits, ainsi que les situations dans lesquelles des dérogations aux droits étaient admissibles. La Constitution énonçait également les principes de la politique nationale et comportait une charte des droits, qui mettait les obligations nationales du Malawi en conformité avec le cadre international des droits de l'homme.

7. Plusieurs institutions, dont le Ministère de la justice, la Commission des droits de l'homme, la Commission du droit, le Bureau du Médiateur et les services d'Inspection des prisons, avaient contribué pour beaucoup à la protection des droits de l'homme. Le Ministère de la Justice et la Commission des droits de l'homme avaient encadré les travaux d'élaboration d'un plan national d'action pour les droits de l'homme, avec l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement. Cent cinq organisations de la société civile avaient soutenu l'État dans ses efforts en matière de droits de l'homme et de gouvernance démocratique.

8. Le Malawi avait entrepris de rattraper son retard en ce qui concernait la soumission de rapports. En 2012, il avait soumis son rapport initial au Comité des droits de l'homme. En 2013, il avait soumis son rapport initial à la Commission africaine sur l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de son Protocole relatif aux droits de la femme. En 2014, il avait soumis son rapport sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En 2015, il avait soumis en un seul document ses troisième, quatrième et cinquième rapports sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, son rapport initial sur l'application des protocoles facultatifs s'y rapportant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que son rapport initial à l'Union africaine sur l'application de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Le pays œuvrait à l'établissement de rapports sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

9. Les recommandations faites par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à la suite de sa visite en juillet 2013 étaient examinées par le Gouvernement en vue de leur mise en œuvre.

10. En 2012, le Malawi avait adopté la loi relative aux personnes handicapées, qui conférait à ces personnes l'égalité des chances et prévoyait la création d'un fonds d'affectation spéciale pour les personnes handicapées. Ce fonds n'avait cependant pas encore été créé. À la suite d'une analyse de la situation des personnes handicapées menée en 2011, un plan de travail national sur les programmes pour les enfants handicapés avait été établi en vue de renforcer la coordination lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de promotion des droits de tous les enfants handicapés.

11. Plusieurs mesures avaient été prises pour que les détenteurs bénéficient de conditions de vie humaines et décentes. Des appareils de cuisson électriques avaient été installés dans toutes les prisons, de manière à permettre aux détenus de disposer chaque jour de leur ration d'aliments cuits. La prééminence des droits de l'homme avait été établie dans le service pénitentiaire du Malawi en vue de garantir le respect de l'interdiction de la torture. En outre, la question des droits de l'homme avait été ajoutée au programme de formation de base du personnel pénitentiaire. Des fonctionnaires de la protection sociale avaient été nommés dans toutes les prisons. Des journées de sensibilisation aux droits de l'homme avaient été organisées dans les prisons et avaient permis de lancer des programmes d'information à l'intention des détenus. Un règlement relatif à la liberté conditionnelle avait été élaboré en vue de réduire le surpeuplement carcéral. Un registre des détenus avait été mis en place pour repérer les périodes excessives de détention.

12. Les policiers avaient bénéficié d'une formation visant à les dissuader de commettre des actes de torture et à ce que les droits des suspects soient respectés. Un service des normes professionnelles avait enquêté sur toutes les affaires de torture et des mesures avaient été prises pour créer une commission chargée des plaintes déposées contre la police. Les autorités avaient élaboré des directives relatives à la déjudiciarisation, des principes directeurs pour les services de soutien aux victimes et une politique de protection de l'enfance. Elles avaient également révisé le manuel de formation de la police. La mise en place du dispositif de visiteurs non professionnels avait également contribué à la réduction du nombre d'atteintes aux droits de l'homme. Ce dispositif faisait intervenir des responsables locaux, des assistants juridiques et des

femmes qui étaient habilités à effectuer des visites inopinées dans les cellules de garde à vue et à recueillir les doléances des suspects placés en détention.

13. Un bâtiment destiné à accueillir la division de la Haute Cour chargée des affaires commerciales était en cours de construction à Blantyre. Des bâtiments avaient été construits ou rénovés pour abriter les tribunaux d'instance dans six districts. Il était prévu que le nombre de juges de la Haute Cour soit porté à 40 dans un proche avenir. Le pays comptait 11 juges d'appel et 22 juges de la Haute Cour. Deux juges d'appel et 10 juges de la Haute Cour avaient été nommés entre 2012 et 2014. En 2014, 57 magistrats de troisième grade avaient été nommés dans des zones rurales.

14. L'appareil judiciaire était en train de mettre en place, en collaboration avec le Bureau du Procureur général, un système de gestion des affaires afin d'améliorer l'efficacité du traitement des dossiers pénaux par les instances judiciaires et de réduire l'arriéré judiciaire.

15. Des textes d'application et un plan de mise en œuvre chiffré étaient en cours d'élaboration, en vue de faciliter l'application effective de la loi sur la protection de l'enfance et la justice pour mineurs de 2010, et de favoriser la mobilisation des ressources à cette fin. La loi avait été traduite dans des langues locales. Un plan stratégique en faveur de la réadaptation des enfants vivant et travaillant dans les rues et de leur réintégration dans leur communauté et leur famille avait également été établi.

16. Une étude sur la violence à l'égard des enfants et des jeunes femmes menée en 2014 avait révélé que des garçons et des filles étaient victimes de mauvais traitements à la maison et à l'école. Un plan national avait été lancé pour remédier à cette situation.

17. En 2010, une méthode de gestion au cas par cas avait été mise en place. Elle avait permis d'améliorer l'accès des enfants à de multiples services grâce à une meilleure orientation et à un meilleur suivi. Divers programmes et politiques en faveur des enfants avaient contribué à la mise en place d'un certain nombre d'outils nouveaux, dont l'ensemble de mesures relatives au développement de la petite enfance, les directives permettant aux personnes s'occupant d'enfants de repérer et de soutenir les enfants ayant des besoins spéciaux, le manuel complet de formation au développement de la petite enfance, qui portait notamment sur les questions relatives aux droits des enfants et des femmes, et les normes minimales pour améliorer la qualité de la prestation de services aux orphelins et aux autres enfants vulnérables. En outre, les autorités mettaient au point des lignes directrices à l'intention des prestataires de soins dans le cadre de l'opération « Children Corners », et établissaient des centres spécialisés dans les hôpitaux centraux et les hôpitaux de district en vue d'assurer une prise en charge complète des victimes de mauvais traitements.

18. Pour prévenir le travail des enfants, le Gouvernement avait pris des mesures visant notamment à assurer la sécurité du revenu familial, repérer les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimal pour effectuer des travaux dangereux, réinsérer les enfants afin de les empêcher de retourner travailler et les protéger par une gestion des risques, mener des campagnes de sensibilisation, effectuer des inspections pour repérer les enfants qui travaillaient, promouvoir un changement des attitudes concernant le travail des enfants, poursuivre les responsables du travail des enfants, célébrer des journées portes ouvertes consacrées au travail des enfants et établir des comités communautaires sur le travail des enfants. Les programmes scolaires du primaire comportaient une composante « préparation à la vie » dont le but était de donner aux écoliers les moyens de se protéger contre toutes formes de violations de leurs droits.

19. Pour promouvoir les droits des femmes et des filles, la loi de 2011 sur les successions (testaments, héritage et protection), la loi de 2013 sur l'égalité des sexes,

la loi de 2015 sur le mariage, le divorce et les relations familiales et la loi de 2015 sur la traite des personnes avaient été adaptées. Des versions simplifiées de ces lois avaient été établies et traduites dans deux langues locales.

20. La délégation a fourni des informations détaillées sur la deuxième stratégie de croissance et de développement du Malawi, un plan à moyen terme pour la période 2011-2016 dont l'objectif était de créer de la richesse et de réduire la pauvreté par une croissance économique durable et par le développement des infrastructures.

21. En décembre 2011, le plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida pour 2011-2016 avait été adopté. Il avait pour objectif de réduire de 20 % les nouveaux cas d'infection, de 30 % les infections touchant les enfants, de 50 % les décès d'enfants liés au sida, de 15 % les infections touchant des adultes et de 8 % les décès d'adultes liés au sida.

22. Le Gouvernement avait pris l'engagement d'offrir des droits et des services complets en matière de santé sexuelle et génésique, de concert avec les politiques internationales, régionales et nationales. La délégation a fait savoir que le taux de mortalité infantile avait baissé de plus de 50 %.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

23. Au cours du dialogue, 74 délégations ont fait des déclarations, dont les résumés figurent ci-après. On trouvera les recommandations faites à cette occasion dans la partie II du présent rapport.

24. La Côte d'Ivoire a noté les efforts faits en ce qui concernait la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ratifié en 2010, et a relevé la mise en place de plusieurs politiques de protection des personnes vulnérables, notamment un plan d'action national en faveur de l'enfance pour la période 2014-2018.

25. Cuba a fait observer que le Malawi faisait face à d'importantes difficultés sociales et économiques. Elle a également appelé l'attention sur les efforts déployés pour renforcer la protection des droits de l'homme, mettant en exergue le travail réalisé par le Médiateur, la Commission des droits de l'homme et la Commission du droit. Elle a salué la détermination du Gouvernement à lutter contre le VIH/sida.

26. La République démocratique du Congo a déclaré que des efforts supplémentaires étaient encore nécessaires pour mettre fin à certaines pratiques traditionnelles, freiner efficacement la propagation du VIH/sida, parvenir à l'égalité entre hommes et femmes, améliorer la protection des enfants et assurer la sécurité alimentaire de la population.

27. Le Danemark a salué l'acceptation des recommandations concernant la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et a fait remarquer que le protocole en question prévoyait la mise en place d'un ensemble d'outils pratiques permettant de prévenir la torture et les mauvais traitements. Il a souligné que l'Initiative sur la Convention contre la torture était prête à soutenir le Malawi dans ce domaine.

28. L'Égypte a félicité le Malawi pour la contribution constructive qu'avaient apportée diverses institutions à la protection des droits de l'homme dans le pays. Elle a également encouragé le Malawi à poursuivre la mise en œuvre de ses politiques en faveur de l'autonomisation des femmes dans divers domaines économiques et sociaux, et à lutter contre le phénomène des enfants des rues.

29. L'Éthiopie a constaté avec satisfaction que le Malawi prenait des mesures pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à la lutte contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, à la réduction de la mortalité infantile et à l'élimination de la pauvreté. Elle l'a félicité pour la mise en place en 2012 de directives dans le secteur agricole et le lancement d'une stratégie de lutte contre le VIH/sida pour la période allant jusqu'en 2017.
30. Le Gabon a encouragé le Malawi à compléter les mesures prises en matière de droits des femmes. Il l'a notamment appelé à veiller à l'adoption par le Parlement du projet de loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales, et à une meilleure représentation des femmes au sein du Parlement et des organismes publics.
31. L'Allemagne s'est dite déçue de la persistance d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et de l'absence de réforme de la législation relative aux réfugiés. Elle a également fait part de sa préoccupation en ce qui concernait la situation dans les prisons et les centres de détention.
32. Le Ghana a noté avec satisfaction l'adoption de la loi sur l'égalité des sexes, mais a dit partager la préoccupation de l'équipe de pays des Nations Unies en ce qui concernait la relative lenteur des procédures de réexamen de certaines politiques et de certains instruments législatifs, en particulier la loi sur la sorcellerie.
33. Le Saint-Siège a félicité le Malawi pour les processus de transition politiques pacifiques qu'il avait connus depuis l'Examen périodique universel de 2010 et, en particulier, pour la tenue des premières élections tripartites de son histoire en mai 2014. Il a également salué l'adoption en 2012 de la loi sur les personnes handicapées.
34. Le Honduras a engagé le Malawi à poursuivre ses efforts sur les plans institutionnel et démocratique, à adopter des mesures supplémentaires pour éliminer les inégalités entre les hommes et les femmes dans des domaines tels que l'éducation, la santé ou l'agriculture, et à mettre en œuvre dès que possible la loi sur les personnes handicapées.
35. L'Islande a salué l'adoption du projet de loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales, et a félicité le Malawi d'avoir adopté la loi sur l'égalité des sexes. Il l'a exhorté d'abroger les dispositions du Code pénal qui érigeaient en infraction les rapports sexuels consentis entre adultes de même sexe et d'autres lois discriminatoires à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuelles, des transgenres et des intersexués.
36. L'Indonésie a félicité le Malawi pour sa promotion des droits de l'homme menée par le biais de la coopération interinstitutionnelle et de réformes juridiques destinées à harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux. Elle s'est également montrée satisfaite de constater qu'un projet de loi relatif à la traite des personnes était en cours d'élaboration.
37. L'Italie a salué l'action menée par le Malawi pour lutter contre des pratiques préjudiciables, notamment le mariage précoce ou forcé d'enfants et les mutilations génitales féminines, et a encouragé le pays à poursuivre ses efforts dans ce domaine.
38. Le Kenya a encouragé le Malawi à poursuivre l'élaboration d'un plan d'action national en faveur des droits de l'homme et à continuer à combler son retard concernant les rapports qu'il devait présenter en tant qu'État partie à divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
39. Le Koweït a noté la mise en œuvre de projets dans divers domaines et la détermination du Malawi à renforcer son économie dans le cadre de la deuxième stratégie pour la croissance et le développement. Il a également relevé l'engagement du pays à créer de la richesse et à réduire la pauvreté au moyen d'une croissance durable et de l'amélioration des infrastructures.

40. La Libye a pris note des efforts faits par le Malawi pour promouvoir et protéger les droits des enfants au moyen d'un plan d'action national visant à éliminer le travail des enfants et le mariage d'enfants. Elle a également salué les mesures prises pour promouvoir le développement économique et social, notamment l'élaboration de la deuxième stratégie pour la croissance et le développement.

41. Le Luxembourg a félicité le Malawi pour les progrès économiques et sociaux qu'il avait accomplis, ainsi que pour l'adoption de la deuxième stratégie de croissance et de développement. Il a cependant relevé que des inégalités entre hommes et femmes persistaient malgré les mesures prises pour promouvoir les droits des femmes et lutter contre la violence à leur égard.

42. Le Madagascar s'est dit satisfait de l'adoption de la loi sur les personnes handicapées, de la loi sur l'égalité des sexes et de plusieurs lois relatives à la promotion et à la protection des droits des enfants. Il a encouragé le Malawi à poursuivre ses efforts en vue de garantir le plein respect des droits de l'homme.

43. La Mauritanie a pris note de la ratification de certains instruments relatifs aux droits de l'homme et des modifications apportées au cadre juridique en vue de garantir sa conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme. Elle a déclaré que ces mesures témoignaient de l'engagement international et éthique du Malawi en faveur des droits de l'homme.

44. Maurice a rappelé qu'il avait précédemment recommandé d'envisager de promouvoir et de renforcer la formation et l'enseignement professionnels afin de réduire le nombre élevé d'abandons scolaires. Il a remercié le Malawi d'avoir accepté sa recommandation et l'a prié de poursuivre ses efforts dans ce domaine.

45. Le Mexique a salué les mesures prises par le Malawi sur le plan législatif, notamment l'adoption d'une législation relative aux enfants, à l'égalité des sexes et à l'enseignement, mais a également constaté des lacunes dans des domaines tels que l'accès à l'information et les prisons. Il a relevé les efforts faits par le pays pour présenter des rapports aux organes conventionnels.

46. Le Monténégro s'est félicité de l'adoption de la loi sur l'égalité des sexes, qui définissait le terme « discrimination à l'égard des femmes » et interdisait « les pratiques préjudiciables ». Il a prié le Malawi d'apporter des précisions sur les mesures prises pour faire appliquer la législation existante qui interdisait les mutilations génitales féminines.

47. Le Maroc a salué la création du Bureau du Médiateur, de la Commission des droits de l'homme et de la Commission du droit. Il a apporté son soutien au plan d'action national en faveur des droits de l'homme et à l'ensemble de réformes visant à mettre en place un cadre législatif et politique propice à la promotion et à l'exercice des droits de l'homme.

48. La Namibie s'est dite satisfaite des mesures relatives à la feuille de route pour l'accélération de la réduction des taux de mortalité maternelle et néonatale, et à la stratégie nationale en matière de santé et de droits sexuels et génésiques. Elle a également salué l'adoption de la loi sur l'égalité des sexes, en 2013, et de la loi sur les personnes handicapées, en 2012.

49. Le Népal a félicité le Malawi d'avoir adopté la loi sur les personnes handicapées en 2012 et la loi sur l'égalité des sexes en 2013, estimant que l'adoption de cette dernière loi contribuait grandement à la protection des femmes contre des pratiques traditionnelles préjudiciables et d'autres formes de discrimination.

50. Les Pays-Bas ont salué l'adoption de la loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales, mais ont cependant fait observer que cette loi contenait plusieurs

dispositions discriminatoires qui stigmatisaient les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres, et entravaient la lutte contre le VIH/sida.

51. La délégation du Malawi a indiqué que la loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales, adoptée en 2015, devait prochainement entrer en vigueur. En ce qui concernait l'apparente discordance entre la loi et la Constitution pour ce qui était de l'âge du mariage, la délégation a signalé que la loi fixait l'âge légal du mariage à 18 ans. Dans la Constitution, l'article 22 6) prévoyait que les personnes âgées de 15 à 18 ans ne pouvaient se marier qu'avec le consentement de leurs parents. Il était également prévu dans la Constitution que toute personne de plus de 18 ans était libre de contracter mariage. Les dispositions constitutionnelles qui autorisaient le mariage pour les personnes âgées de 15 à 18 ans ne pouvaient être modifiées que par referendum.

52. La loi sur la traite des personnes, la loi sur l'égalité des sexes et la loi sur les personnes handicapées étaient en vigueur. Pour ce qui est de la question de la liberté de la presse, le projet de loi sur l'accès à l'information était sur le point de trouver sa forme définitive. Il serait prochainement soumis au Cabinet, puis au Parlement.

53. La délégation a souligné que la discrimination à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres n'était pas un problème auquel le Malawi était le seul pays à faire face. La société malawienne devait cependant évoluer et pourrait, une fois suffisamment informée, prendre une décision à ce sujet. Des discussions et des débats sur cette question étaient nécessaires. Toutefois, aucune initiative n'avait été prise par la société civile en vue de collaborer avec les autorités dans ce domaine.

54. La loi relative aux prisons faisait l'objet d'un réexamen, qui devrait s'achever au cours de l'année 2015. La peine de mort était prévue par la législation du Malawi, mais aucune exécution n'avait eu lieu depuis 1994. Il fallait encourager la société à débattre de cette question. Certains des condamnés à mort après 1994 avaient vu leur condamnation réexaminée. La délégation a indiqué que les tribunaux n'étaient pas tenus d'infliger la peine de mort en cas de meurtre et expliqué qu'ils avaient le pouvoir discrétionnaire de prononcer une autre peine.

55. Le Nicaragua a reconnu les efforts faits pour protéger les droits des enfants et l'adoption de mesures de promotion du droit universel de l'enfant à l'éducation. Il a appelé l'attention sur l'adoption d'une loi globale sur les personnes handicapées.

56. Le Niger a relevé le fonctionnement harmonieux de plusieurs institutions, dont le Bureau du Médiateur et la Commission des droits de l'homme, et leur contribution à une meilleure protection des droits de l'homme. Il a également fait observer que le Malawi était partie à la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

57. Le Nigéria a salué les efforts faits dans le domaine du handicap et le plan visant à créer de la richesse dans le cadre d'une croissance économique durable. Il a exhorté le Malawi à renforcer davantage encore ses institutions des droits de l'homme et a appelé le Gouvernement à envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales.

58. La Norvège a félicité le Malawi d'avoir adopté une législation qui renforçait le cadre juridique de protection des droits de l'homme. Il a pris note de la tenue de débats ouverts sur les droits des minorités, des mesures prises pour dépenaliser les relations homosexuelles et des progrès accomplis en ce qui concernait la liberté d'expression et la liberté des médias.

59. Les Philippines ont salué les avancées réalisées sur le plan de la conformité de la législation nationale avec les instruments internationaux des droits de l'homme, prenant notamment note de l'adoption de la loi sur l'égalité des sexes et de la loi sur la

protection de l'enfance et la justice pour mineurs. Elles se sont également félicitées de la mise en place de programmes de sensibilisation au sein des institutions publiques et des secteurs clefs de la société.

60. Le Portugal a salué la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, l'adoption de la loi sur l'égalité des sexes et la reconnaissance des disparités entre hommes et femmes dans la législation nationale.

61. Le Rwanda a pris acte des mesures concrètes prises depuis le dernier examen, notamment l'adoption de la loi sur les personnes handicapées et les mesures visant à garantir l'égalité des sexes au moyen d'une loi en la matière qui créerait un nouveau cadre et favoriserait l'autonomisation des femmes.

62. Le Sénégal a pris note des progrès accomplis pour ce qui était de la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue du premier cycle et de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Il a salué les efforts faits en matière de protection des groupes vulnérables, notant l'adoption de la loi sur les personnes handicapées.

63. La Sierra Leone a salué l'établissement d'un moratoire sur la peine de mort et a encouragé le Malawi à abolir cette peine. Elle a déclaré que le Malawi devrait envisager de garantir un accès gratuit et égal à l'enseignement primaire et de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme. Elle a exhorté le pays à ériger en infraction toute forme de traite.

64. Singapour a pris note de l'adoption de la loi sur les personnes handicapées, qui visait à garantir à ces personnes des possibilités égales dans un certain nombre de domaines tels que la santé, l'éducation et l'emploi. Elle a pris acte de la prise de mesures législatives et politiques pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe.

65. La Slovaquie a noté l'adoption de la loi relative à la traite des personnes et encouragé le Gouvernement à la mettre pleinement en œuvre. Elle a salué les mesures prises pour appliquer les recommandations relatives aux droits des enfants, formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel, mais a indiqué que des progrès supplémentaires devaient être accomplis dans un certain nombre de domaines.

66. La Slovénie a accueilli avec satisfaction les efforts entrepris pour éliminer certaines pratiques préjudiciables, y compris le mariage d'enfants, les progrès concernant le système de justice pour mineurs et le relèvement de l'âge minimum de la responsabilité pénale à 12 ans. Elle a estimé que les recommandations 102.37 (sur la traite) et 105.10 (sur les femmes), qu'elle avait formulées, demeuraient d'actualité.

67. L'Afrique du Sud a pris note des progrès accomplis en ce qui concernait la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans le cadre du projet Vision 2020 et de la stratégie de croissance et de développement, et a encouragé le Malawi à poursuivre la mise en œuvre de ces initiatives. Elle a exhorté le pays de continuer de s'employer à promouvoir les droits de l'homme, notamment le droit au développement.

68. L'Espagne a salué la tenue d'élections en 2014. Elle s'est félicitée de l'absence d'exécution capitale depuis 2014, mais s'est dite préoccupée par le fait que les tribunaux continuaient de prononcer des condamnations à mort.

69. Le Sri Lanka a pris note des remarques des observateurs concernant le déroulement sans heurts des élections de 2014. Il a encouragé le Malawi à envisager d'instaurer un enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, tant pour les filles que pour les garçons, et d'améliorer les infrastructures scolaires.

70. Le Soudan a salué les deux processus de transition politique pacifiques de 2012 et 2014. Il a félicité le Malawi d'avoir pris des mesures de protection des droits de l'homme, en particulier l'adoption de la loi sur les personnes handicapées et la mise en place d'un fonds d'affectation spéciale pour les personnes handicapées.

71. La Suède a noté que le Malawi avait pris certaines mesures pour tenir les engagements en matière d'égalité des sexes qu'il avait pris en 2010, mais a estimé que le pays n'était pas parvenu à s'acquitter de la plupart d'entre eux. Elle a fait observer qu'en 2010, le Malawi avait rejeté les recommandations relatives à une dépénalisation des relations homosexuelles.

72. La Suisse a rappelé les préoccupations qu'elle avait exprimées lors du premier cycle de l'Examen en ce qui concernait les dispositions du Code pénal du Malawi qui prévoyaient la condamnation de certaines personnes au motif de leur orientation sexuelle. Elle a salué la nouvelle loi sur la traite des personnes, mais a regretté qu'elle n'ait pas encore été promulguée.

73. La Thaïlande a accueilli avec satisfaction l'engagement du Président à promouvoir l'autonomisation et les droits des femmes en tant que condition nécessaire à la réduction de la pauvreté. Elle s'est dite prête à aider le Malawi à réaliser ses droits économiques et sociaux dans le cadre de l'initiative Thai-Africa.

74. Le Timor-Leste a félicité le Malawi d'avoir adopté un plan national d'action en faveur des orphelins et autres enfants vulnérables, et a encouragé le Gouvernement à le mener à bonne fin. Il a pris note de l'adoption d'un plan d'action pour l'éducation aux droits de l'homme.

75. Le Togo a salué la création de plusieurs institutions de protection des droits de l'homme, l'adoption, en 2012, d'une loi relative aux personnes handicapées et les efforts déployés pour lutter contre des pratiques traditionnelles préjudiciables. Il a félicité le Malawi pour les mesures prises en faveur du développement économique et social.

76. La Trinité-et-Tobago a pris note de l'action menée en faveur d'une réforme législative qui renforcerait la protection des droits de l'homme et des initiatives visant à lutter contre les inégalités dans le secteur agricole.

77. La Tunisie a encouragé le Malawi à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les recommandations acceptées en 2010, mieux appliquer les recommandations formulées par son institution nationale des droits de l'homme et accélérer l'adoption du plan d'action contre la violence à l'égard des enfants et du projet de loi sur les relations familiales.

78. L'Ouganda a salué l'adoption de la loi sur l'égalité des sexes, mais a noté que certaines lois discriminatoires à l'égard des femmes étaient toujours en vigueur. Il a exhorté le Gouvernement à répondre aux préoccupations concernant le mariage d'enfants et à adopter à cette fin le projet de loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales. Il a demandé des précisions sur les mesures prises pour garantir l'application des lois promulguées.

79. Le Royaume-Uni a encouragé le Malawi à mettre en œuvre la loi sur les personnes handicapées et la loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales. Il a prié instamment le Gouvernement de veiller à une utilisation proportionnée et appropriée des armes à feu par les services de police du Malawi et de confirmer que ces derniers ne recevaient pas de consignes les incitant à tirer pour tuer.

80. Les États-Unis d'Amérique ont félicité le Malawi d'avoir adopté une législation relative à l'égalité des sexes et à la traite. Ils se sont dits préoccupés par les lois qui érigeaient en infraction les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe

et ont exhorté le Malawi à faire en sorte que sa législation respecte les droits de tous les citoyens.

81. L'Uruguay a salué la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il a encouragé le Malawi à continuer dans cette voie et à ratifier, entre autres, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a accueilli avec satisfaction les progrès législatifs accomplis dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes, en particulier l'adoption de la loi sur l'égalité des sexes.

82. La République bolivarienne du Venezuela a pris note de l'adoption de la loi sur l'égalité des sexes et de la loi sur les personnes handicapées et a salué les progrès accomplis pour combattre la discrimination et les violences à l'encontre des femmes. Elle a également noté que, par l'intermédiaire du programme social de transferts monétaires, des aides avaient été accordées aux ménages les plus pauvres.

83. Le Zimbabwe a pris note des mesures adoptées, notamment concernant l'éducation aux droits de l'homme au sein du service pénitentiaire du Malawi, du travail accompli en vue de promulguer la loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales, pour lutter contre les mariages d'enfants, des efforts accomplis pour combattre le travail des enfants et des lois promulguées pour renforcer les droits de l'homme.

84. L'Algérie a accueilli avec satisfaction la transition politique en cours depuis 2012 et le renforcement du cadre juridique et institutionnel relatif aux droits de l'homme. Elle a également salué les résultats du travail de sensibilisation accompli par les institutions de défense des droits de l'homme du Malawi.

85. L'Angola a pris note avec satisfaction de la présentation des rapports initiaux du Malawi sur l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de son Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique. Il a salué les efforts que le pays avait accomplis pour revoir sa législation en vue de la rendre conforme à ses obligations internationales.

86. L'Argentine a pris note des progrès accomplis pour promouvoir les droits de l'homme. Elle a salué en particulier l'adoption de la loi sur l'égalité des sexes et de la loi relative aux personnes handicapées ainsi que l'élaboration du plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida pour 2011-2016. Elle a également relevé que, depuis 2010, les nouvelles infections à VIH avaient chuté de 41 %.

87. L'Arménie a salué les mesures prises pour promouvoir les droits de l'homme. Elle a relevé les politiques nationales pour la protection des droits de l'enfant et salué le travail de coopération avec l'ONU et ses organes. L'Arménie s'est néanmoins déclarée préoccupée par le fait que le Malawi n'avait pas ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

88. L'Australie a félicité le Malawi d'avoir pris des mesures législatives en vue d'honorer les engagements pris au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a noté les mesures prises pour abolir la peine capitale obligatoire en cas de meurtre et de trahison et jugé encourageant le travail de la Commission des droits de l'homme du Malawi. L'Australie a toutefois constaté que les droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués continuaient d'être peu respectés.

89. L'Autriche s'est déclarée préoccupée de l'augmentation considérable des violentes attaques contre les personnes atteintes d'albinisme et a affirmé que les enquêtes sur ces agressions devaient respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elle a également noté que les conditions carcérales ne s'étaient pas améliorées depuis le dernier Examen et a relevé l'existence de lois interdisant les relations sexuelles entre personnes consentantes de même sexe, d'informations faisant état d'actes de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme et d'entraves à la liberté de réunion et d'expression.

90. Le Botswana a salué les efforts faits par le pays pour combattre le mariage d'enfants et la polygamie. Il a enjoint le Malawi à adopter les projets de lois en attente et s'est déclaré préoccupé par le grand nombre de personnes placées en détention provisoire, l'insuffisance des ressources mobilisées pour rattraper l'arriéré judiciaire et les entraves aux libertés de réunion et d'expression.

91. Le Brésil a reconnu les efforts accomplis par le pays pour rendre ses lois nationales conformes à ses engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme et a souligné l'adoption de lois portant expressément sur la traite des êtres humains.

92. Le Burkina Faso s'est félicité de l'organisation réussie d'élections présidentielles, législatives et locales en 2014. Il s'est dit satisfait de l'intérêt qu'avaient porté les autorités au domaine de l'enfance, particulièrement à la lutte contre le mariage d'enfants et à la promotion de la scolarisation.

93. Cabo Verde a noté l'instauration d'un climat favorisant la promotion des droits de l'homme et a souligné qu'une loi sur l'égalité des sexes avait été adoptée et que des progrès avaient été réalisés dans le domaine de la liberté d'information.

94. Le Canada s'est dit préoccupé par l'ampleur des violences faites aux femmes et aux filles et par les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés.

95. Le Tchad a noté l'adhésion du Malawi à la plupart des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et les efforts accomplis par le pays pour rattraper son retard dans la soumission de rapports. Le Tchad a également noté les efforts faits en faveur de l'égalité des chances dans le domaine des droits économiques et sociaux.

96. Le Chili a noté l'adoption de la loi relative aux personnes handicapées, de la loi sur l'égalité des sexes, la plus grande marge de manœuvre dont disposaient les tribunaux pour améliorer l'accès à la justice ainsi qu'un plan probant, réalisé en collaboration avec le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), qui visait à réduire le nombre de nouvelles infections à VIH.

97. La Chine a salué les efforts faits pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors de l'Examen de 2010. Elle a également salué la formulation d'un plan national d'action pour les droits de l'homme, l'adoption de la loi relative aux personnes handicapées, de la loi relative à la prise en charge, à la protection et à la justice pour les enfants et de la loi sur l'égalité des sexes, ainsi que le renforcement des formations en matière de droits de l'homme dispensées aux agents de police.

98. Le Congo a noté avec satisfaction l'établissement d'un système de justice pour mineurs conforme aux dispositions de la Convention des droits de l'enfant. Il a encouragé le Malawi à développer une stratégie visant à promouvoir le travail décent dans les domaines de l'agriculture, du travail domestique, des transports et de l'exploitation minière.

99. Le Costa Rica a félicité le Malawi pour les avancées effectuées en matière de liberté d'expression et les progrès accomplis pour prévenir la torture dans les prisons

grâce aux programmes de sensibilisation à la question des droits de l'homme destinés aux forces de l'ordre. Il s'est toutefois dit préoccupé par la violence dont les femmes étaient victimes et par les inégalités qui persistaient dans divers secteurs, ainsi que par le travail des enfants et les mariages précoces.

100. L'Irlande demeurait préoccupée par les taux élevés de mariages d'enfants, de mortalité maternelle et d'actes de violence sexistes. Elle a noté avec préoccupation que les femmes au Malawi étaient parmi les plus pauvres et que des obstacles particuliers les empêchaient de jouir de leur droit à l'alimentation et à la nutrition.

101. La France a salué la délégation du Malawi et fait des recommandations.

102. La délégation du Malawi a affirmé qu'elle avait entendu les idées, les observations et les recommandations formulées et qu'elle en avait dûment pris note. Concernant les mariages précoces, la délégation a affirmé que l'État avait adopté la loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales dans le but précis de prévenir cette pratique : en fixant l'âge du mariage à 18 ans, il avait affiché sa claire intention de lutter contre ce problème. Cette loi encouragerait les filles à aller à l'école avant d'envisager de se marier. Dans le rapport qu'il avait soumis, le Malawi avait fourni de plus amples informations sur les initiatives prises.

103. Concernant les attaques contre les personnes atteintes d'albinisme, la délégation a souligné qu'il s'agissait-là d'un phénomène récent au Malawi. Cependant, le Gouvernement avait bien conscience de la situation et avait pris des mesures pour s'attaquer à ce problème et protéger ainsi les personnes atteintes d'albinisme. Ces initiatives bénéficiaient du soutien de la police et des chefs traditionnels.

104. Concernant la question de la perte de la nationalité du fait du mariage, la délégation a déclaré que la loi sur la citoyenneté était en cours d'examen. Toutefois, en vertu de l'article 48 de la loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales, le mariage ne pouvait entraîner la perte de la nationalité.

105. Aucun cas de persécution de défenseurs des droits de l'homme, du simple fait de leur statut, n'avait été rapporté dans le pays. La délégation a invité et encouragé les titulaires de mandat à se rendre dans le pays pour vérifier par eux-mêmes la véracité des allégations de cette nature.

106. La Commission des droits de l'homme avait été instituée en vertu de la Constitution et bénéficiait d'une accréditation de Statut « A » auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. La Commission avait toujours été encouragée à agir et à mener à bien ses activités indépendamment des autorités, lesquelles n'avaient jamais cherché à interférer dans son travail.

107. La violence contre les enfants était considérée comme une infraction pénale. Toutefois, à la lumière des commentaires et des observations qui avaient été formulés, l'État réexaminerait sa législation en la matière afin d'envisager des mesures supplémentaires.

108. Concernant l'éducation, la délégation a déclaré que l'éducation primaire était gratuite et obligatoire. Des mécanismes d'application faisaient toutefois défaut et des démarches avaient été entreprises pour garantir la scolarisation de tous les enfants.

109. Concernant la prévention des violences contre les femmes, la délégation a déclaré que la législation pertinente était en cours d'examen par la Commission du droit. À l'issue de cet examen, les préoccupations soulevées lors du dialogue devraient être traitées.

II. Conclusions et recommandations**

110. Les recommandations énumérées ci-après ont été examinées par le Malawi et recueillent son appui :

110.1 Poursuivre la ratification des instruments internationaux, particulièrement des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie (Côte d'Ivoire);

110.2 Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ainsi que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (République démocratique du Congo);

110.3 Adhérer à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Arménie);

110.4 Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);

110.5 Signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (France);

110.6 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Ghana);

110.7 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation (Tunisie);

110.8 Accélérer l'action menée pour ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark);

110.9 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Honduras);

110.10 Envisager de ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du travail (Philippines);

110.11 Accélérer le processus de révision de la Constitution de la République du Malawi et veiller à ce que les lois du pays offrent une définition de l'enfant qui soit conforme aux obligations internationales du pays en la matière (Slovaquie);

110.12 Harmoniser la législation nationale avec les conventions internationales ratifiées (Sénégal);

110.13 S'employer à modifier le Code pénal pour ériger en infraction toutes les formes d'abus sexuels commis sur des enfants, filles ou garçons, traduire en justice les responsables, et réadapter et indemniser les victimes (Égypte);

** Les conclusions et recommandations ne seront pas revues par le service d'édition.

- 110.14 Modifier le Code pénal pour ériger en infraction toutes les formes d'abus sexuels commis sur des enfants, filles ou garçons, les abus sexuels commis sur des garçons n'étant actuellement pas tous incriminés (Canada);
- 110.15 Modifier le Code pénal pour ériger en infraction toutes les formes d'abus sexuels commis sur des enfants (Chili);
- 110.16 Modifier le Code pénal pour ériger en infraction toutes les formes d'abus sexuels commis sur des enfants, filles ou garçons, et traduire en justice les responsables (Slovénie);
- 110.17 Envisager d'autres moyens possibles pour garantir une application plus stricte des lois en vigueur afin de lutter contre les différentes formes de violences faites aux femmes et aux filles (Égypte);
- 110.18 Adopter des lois et prendre des mesures pour combattre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles (Italie);
- 110.19 Charger la Commission du droit du Malawi d'adopter une procédure accélérée en vue d'abroger la loi sur la sorcellerie (Ghana);
- 110.20 Accélérer le processus de révision de la loi sur la sorcellerie (République démocratique du Congo);
- 110.21 Veiller à ce que le projet de loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales soit mis en œuvre dans l'ensemble du pays (Islande);
- 110.22 Accélérer l'adoption du projet de loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales, et l'instauration d'un âge minimum pour le mariage qui soit conforme aux normes internationales (Chili);
- 110.23 Faire le nécessaire pour garantir la mise en œuvre effective de la loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales, afin de fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans et de contribuer à combattre les mariages forcés ou précoces (Mexique);
- 110.24 Adopter les projets de lois existants relatifs à l'amélioration des conditions carcérales et veiller à leur mise en œuvre effective, à la lumière des normes internationales (Italie);
- 110.25 Soumettre le projet de loi sur les prisons (2003) au Parlement afin qu'il soit examiné dans les plus brefs délais et prendre des mesures concrètes pour combattre la surpopulation carcérale, notamment en réduisant la durée souvent extraordinaire de la détention provisoire (Irlande);
- 110.26 Harmoniser les lois relatives à l'acquisition, la conservation ou le changement de citoyenneté avec l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en y éliminant toute forme de discrimination qui y demeurerait (Portugal);
- 110.27 Pérenniser le renforcement des institutions et des mécanismes nationaux des droits de l'homme (Népal);
- 110.28 Poursuivre les efforts visant à renforcer l'indépendance de la Commission des droits de l'homme du Malawi (Australie);
- 110.29 Continuer de renforcer la capacité des institutions de l'État en matière de droits de l'homme et de mettre en œuvre les divers plans et stratégies, particulièrement dans le domaine du travail des enfants (Soudan);

- 110.30 Mener à son terme le processus d'élaboration du plan national d'action pour les droits de l'homme (Zimbabwe);
- 110.31 Accélérer la mise en œuvre du plan national d'action pour les droits de l'homme et continuer de renforcer le cadre institutionnel des droits de l'homme (Indonésie);
- 110.32 Renforcer le rôle et la capacité du Bureau du Médiateur et de la Commission des droits de l'homme (Maroc);
- 110.33 Modifier la loi relative à la Commission des droits de l'homme afin de garantir sa pleine indépendance et l'allocation de ressources adéquates, conformément aux Principes de Paris (Portugal);
- 110.34 Établir et allouer des ressources à une commission indépendante chargée de traiter les plaintes déposées contre la police, qui aurait pour mandat de mener des enquêtes sur les plaintes déposées et d'en assurer le suivi, comme le prévoit l'article 128 de la loi sur la police du Malawi (Australie);
- 110.35 Envisager de renforcer la capacité de la Commission du droit pour lui permettre de remplir avec diligence son cahier des charges apparemment abondant (République démocratique du Congo);
- 110.36 Continuer de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme dans les organes chargés de faire respecter la loi (Éthiopie);
- 110.37 Poursuivre l'action menée pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement restants (Éthiopie);
- 110.38 Continuer de combattre les inégalités sociales et la pauvreté, particulièrement des femmes et des enfants, en encourageant le respect des droits de l'homme fondamentaux et en adoptant des mesures garantissant des conditions de travail favorables, à la lumière du droit international relatif aux droits de l'homme (Saint-Siège);
- 110.39 Prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en place rapide et effective de la Commission indépendante chargée des plaintes déposées contre la police, notamment en lui allouant des ressources financières et humaines suffisantes (Mexique);
- 110.40 Appuyer financièrement la mise en œuvre du plan d'action en faveur des enfants vulnérables (Maroc);
- 110.41 Accélérer l'élaboration et la mise en œuvre du plan national d'action en faveur des enfants vulnérables, dont l'objectif est de venir en aide à 1,8 million d'enfants vulnérables au Malawi (Sri Lanka);
- 110.42 Redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant (Arménie);
- 110.43 Adopter une politique globale de l'enfance ainsi qu'une loi et un plan d'action permettant sa mise en œuvre (Cabo Verde);
- 110.44 Mettre en œuvre des politiques publiques visant à assurer une plus grande égalité des sexes, que ce soit en matière de participation à la vie politique ou pour permettre aux femmes et aux filles d'exercer leurs droits dans les mêmes conditions que les hommes (Costa Rica);
- 110.45 Faire de l'enseignement public, de l'information et du renforcement de la capacité des institutions de l'État une priorité dans le cadre des efforts

entrepris pour renforcer l'application de la législation relative aux droits de l'homme (Norvège);

110.46 Continuer de collaborer avec ses partenaires internationaux, de développer des programmes de sensibilisation aux droits de l'homme et de mettre en œuvre le plan national d'action pour les droits de l'homme (Philippines);

110.47 Continuer de sensibiliser le public aux droits de l'homme, plus particulièrement aux droits de l'enfant (Soudan);

110.48 Renforcer l'action des autorités pour combattre les violences à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme (France);

110.49 Renforcer la coopération avec les organes de surveillance de l'application des traités du Conseil des droits de l'homme (Afrique du Sud);

110.50 Poursuivre la coopération avec les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Nicaragua);

110.51 Poursuivre la coopération avec les organes conventionnels en soumettant tous les rapports qui sont en retard (Togo);

110.52 Soumettre les rapports qui sont en retard aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Ghana);

110.53 Soumettre tous les rapports qui sont en retard aux organes conventionnels (Sierra Leone);

110.54 Poursuivre les efforts en vue de rattraper le retard pris en ce qui concerne la soumission de rapports périodiques aux organes conventionnels (Zimbabwe);

110.55 Redoubler d'efforts pour être à jour dans la soumission des rapports périodiques aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Philippines);

110.56 Renforcer la coopération avec le système universel des droits de l'homme en soumettant les rapports initiaux au Comité contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et en acceptant de recevoir la visite du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ainsi que celle du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (Costa Rica);

110.57 Poursuivre les efforts menés en matière d'égalité des sexes, particulièrement en ce qui concerne l'acquisition, la perte et le changement de nationalité (Algérie);

110.58 Mettre pleinement en œuvre la loi adoptée sur l'égalité des sexes (Monténégro);

110.59 Renforcer les efforts faits pour mettre en œuvre la loi sur l'égalité des sexes (Afrique du Sud);

110.60 Allouer des ressources financières et humaines à la mise en œuvre de la loi sur l'égalité des sexes et modifier toutes les lois discriminatoires à l'égard des femmes, particulièrement la loi sur la nationalité (Autriche);

- 110.61 Mener des actions de vulgarisation au sujet de la loi sur l'égalité des sexes adoptée en 2013 et mettre en œuvre le programme national pour une maternité sans risques afin de réduire substantiellement les risques de mortalité maternelle (Burkina Faso);
- 110.62 Élaborer rapidement les directives d'application de la loi sur l'égalité des sexes afin de garantir sa mise en œuvre effective (Ghana);
- 110.63 Élaborer les directives d'application de la loi sur l'égalité des sexes de 2013 et allouer toutes les ressources financières nécessaires à sa pleine mise en œuvre dans le but d'autonomiser les femmes (Sri Lanka);
- 110.64 Continuer d'œuvrer pour la mise en œuvre de lois favorisant l'égalité entre hommes et femmes dans le pays (Nicaragua);
- 110.65 Prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'égalité d'accès à l'éducation et les possibilités d'emploi pour les femmes et les filles, et éliminer les pires formes de travail des enfants (États-Unis d'Amérique);
- 110.66 Lancer une vaste campagne de sensibilisation et d'éducation auprès de la population et des autorités afin d'assurer l'effectivité du nouveau cadre législatif interdisant le mariage en dessous de 18 ans (Luxembourg);
- 110.67 Promouvoir l'égalité des droits entre hommes et femmes, et prendre des mesures, aussi bien législatives que pratiques, pour accroître la participation des femmes à la vie publique (Luxembourg);
- 110.68 Poursuivre les efforts visant à combattre les pratiques discriminatoires et préjudiciables à l'égard des femmes ainsi que le taux élevé de mortalité maternelle (Népal);
- 110.69 Prendre des mesures afin de rendre la loi sur la nationalité entièrement conforme à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en vue d'accorder aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité (Kenya);
- 110.70 Modifier les articles 9 et 16 de la loi sur la citoyenneté afin que les dispositions relatives à la nationalité s'appliquent aussi bien aux hommes qu'aux femmes (Canada);
- 110.71 Veiller à l'enregistrement en bonne et due forme de toutes les naissances afin de garantir à tous les nouveau-nés la reconnaissance de leur personnalité juridique (Mexique);
- 110.72 Prendre toutes les mesures nécessaires à la promotion et à la protection des droits des enfants, notamment du droit d'acquérir une nationalité et d'être enregistré à la naissance, combattre le mariage d'enfants et mener à bon terme la mise en œuvre du plan national d'action pour les enfants vulnérables pour la période 2014-2018 (Namibie);
- 110.73 Combattre toutes les formes de discrimination, notamment à l'égard des personnes atteintes d'albinisme et des personnes handicapées (Italie);
- 110.74 Mettre en œuvre sans plus tarder le plan d'amélioration de la sécurité et du bien-être des personnes atteintes d'albinisme récemment présenté (Autriche);

110.75 Intensifier les efforts visant à améliorer les conditions de vie de la population carcérale (Brésil)¹;

110.76 Réexaminer les cas des personnes condamnées à mort pour trahison ou meurtre, la peine capitale n'étant plus obligatoirement prononcée pour ces motifs, et prononcer de nouvelles peines à leur encontre (Australie)²;

110.77 Continuer d'appliquer le moratoire sur la peine de mort (Népal)³;

110.78 Renforcer les mesures destinées à améliorer les conditions carcérales en réduisant la détention provisoire et en garantissant la tenue de procès équitables ainsi que l'accès aux soins de santé et aux installations sanitaires, dans le but de protéger les droits fondamentaux de tous les individus placés en détention (Allemagne);

110.79 Améliorer les conditions de vie des détenus en réduisant le surpeuplement, en améliorant les conditions de vie carcérales actuelles et en garantissant le droit des détenus à une alimentation suffisante (Espagne);

110.80 Prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de détention dans les prisons et réduire le surpeuplement carcéral (Angola);

110.81 Prendre des mesures visant à améliorer les conditions de détention dans les prisons (Autriche);

110.82 Traiter les problèmes de surpeuplement et de manque de nourriture dans les prisons (Cabo Verde);

110.83 Poursuivre les efforts visant à lutter contre les violences faites aux femmes, telles que les violences domestiques et les mariages forcés, et à promouvoir l'égalité des femmes et des hommes, en mettant pleinement en œuvre la législation pertinente, en menant des programmes de sensibilisation de la population et en poursuivant en justice les auteurs de violences contre les femmes (France);

110.84 Veiller au respect rigoureux des lois relatives à la violence sexiste (Ghana);

110.85 Intensifier les efforts destinés à combattre la violence généralisée à l'égard des femmes et des filles, notamment par l'intermédiaire de lois favorisant l'égalité des sexes, une application plus stricte des lois en vigueur, une plus grande sensibilisation du public et une promotion accrue de l'égalité des sexes (Islande);

110.86 Mettre en place les mécanismes nécessaires à la bonne mise en œuvre des diverses stratégies et réformes législatives actuellement à l'étude et qui visent à mettre un terme au mariage d'enfants (Maurice);

110.87 Renforcer le cadre légal et institutionnel de la lutte contre le mariage d'enfants (Algérie);

¹ La recommandation faite au cours du dialogue était formulée dans les termes suivants : « Intensifier les efforts visant à abolir la peine de mort et à améliorer les conditions de vie de la population carcérale (Brésil) ».

² La recommandation faite au cours du dialogue était formulée dans les termes suivants : « Œuvrer pour l'abolition de la peine de mort, adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et réexaminer les cas des personnes condamnées à mort pour trahison ou meurtre, la peine capitale n'étant plus obligatoirement prononcée pour ces motifs, et prononcer de nouvelles peines à leur encontre (Australie) ».

³ La recommandation faite au cours du dialogue était formulée dans les termes suivants : « Continuer d'appliquer le moratoire sur la peine de mort et envisager de rendre l'abolition de cette peine officielle » (Népal).

110.88 **Élaborer et mettre en œuvre un plan national d'action complet pour prévenir des mariages d'enfants et lutter contre leurs conséquences, notamment en veillant à ce que les affaires de violence intrafamiliale à l'égard des femmes fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites et en remédiant à l'incohérence juridique concernant l'âge minimum du mariage (Thaïlande);**

110.89 **Élaborer et mettre en œuvre un plan national d'action complet pour prévenir et éliminer les mariages d'enfants et les mariages précoces ou forcés (Pays-Bas);**

110.90 **Continuer de prendre des mesures concrètes pour éliminer les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés, telles que l'adoption récente par le Malawi de la loi relevant l'âge du mariage à 18 ans (Canada);**

110.91 **Prendre des mesures efficaces pour diminuer le nombre de mariages d'enfants (Chine);**

110.92. **Accélérer l'examen de la loi relative à la prévention de la violence intrafamiliale et renforcer les mécanismes de protection, d'indemnisation, de réadaptation et de réinsertion des victimes (Slovaquie)⁴;**

110.93 **Prendre des mesures efficaces pour protéger les droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des intersexués contre la violence et traduire en justice les auteurs d'attaques violentes (Autriche);**

110.94 **Renforcer et consolider les actions visant à lutter contre les pratiques discriminatoires et la violence à l'égard des femmes (Singapour);**

110.95 **Poursuivre les actions menées pour assurer le respect effectif des droits de l'enfant et, en particulier, pour lutter contre les mariages précoces en adoptant et en mettant en œuvre rapidement le projet de loi sur le mariage (France);**

110.96 **Continuer de travailler sur la mise en œuvre d'un plan national de lutte contre la violence à l'égard des enfants et des jeunes (Nicaragua);**

110.97 **Poursuivre les efforts déployés pour lutter contre la violence sexuelle à l'égard des enfants, quel que soit le sexe de l'enfant, en commençant par le réexamen de la législation correspondante, pour faire en sorte que les auteurs de tels actes soient poursuivis et permettre aux victimes de bénéficier d'une réadaptation et d'une indemnisation adéquates (Thaïlande);**

110.98 **Continuer d'appliquer le plan national d'action pour faire progresser l'élimination progressive du travail des enfants (Cuba);**

110.99 **Prendre des mesures concrètes pour que la loi contre la traite des êtres humains soit effectivement appliquée et garantir aux albinos une égale protection de la loi (Norvège);**

110.100 **Veiller à ce que la loi relative à la lutte contre la traite des personnes entre en vigueur et soit appliquée dans les plus brefs délais, et mettre en œuvre un plan national d'action visant à renforcer les efforts de coordination contre la traite au niveau national (Suisse);**

⁴ La recommandation faite au cours du dialogue était formulée dans les termes suivants : « Accélérer l'examen de la loi relative à la prévention de la violence familiale, ériger explicitement le viol conjugal en infraction et renforcer les mécanismes de protection, d'indemnisation, de réadaptation et de réinsertion des victimes (Slovaquie) ».

- 110.101 S'employer avec détermination à mener des enquêtes et à poursuivre les auteurs de la traite, en application de la loi sur la traite des personnes récemment adoptée (États-Unis d'Amérique);
- 110.102 Prendre de nouvelles mesures pour réformer le système judiciaire et pénal, et ouvrir des centres pénitentiaires adéquats et conformes aux normes internationales (Saint-Siège);
- 110.103 Prendre des mesures concrètes pour améliorer le système judiciaire et pénitentiaire, en réduisant les cas de détention provisoire d'une durée excessive et en garantissant des conditions de détention humaines (France);
- 110.104 Poursuivre ses efforts pour améliorer le système pénitentiaire et les conditions de détention ainsi que pour renforcer le pouvoir judiciaire, où le manque d'effectifs, à savoir de procureurs et de juges, entraîne l'engorgement des tribunaux (Niger);
- 110.105 Rendre opérationnel le système de gestion des affaires dans tous les tribunaux afin de garantir le traitement efficace des affaires pénales par l'appareil judiciaire (Maroc);
- 110.106 Élaborer et mettre en œuvre une stratégie globale et des réformes judiciaires en vue de réduire effectivement le retard accumulé dans le traitement des affaires (Botswana);
- 110.107 Assurer l'identification, la protection et l'accès des victimes à la justice et veiller à ce que des enquêtes efficaces soient menées sur les affaires de traite de personnes (Suisse);
- 110.108 Continuer de mettre en œuvre des mesures visant à garantir aux femmes victimes de violences sexistes l'accès effectif à la justice, la réparation et la réinsertion sociale (Uruguay);
- 110.109 Mener des enquêtes approfondies sur tous les cas de harcèlement et d'intimidation de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme en vue de traduire en justice les auteurs de tels actes (Autriche);
- 110.110 Veiller à ce que tous les cas présumés d'agressions et de menaces visant des défenseurs des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites (Botswana);
- 110.111 Poursuivre l'action menée pour réexaminer les affaires de condamnation à mort dans le pays et commuer toutes ces condamnations en peines de substitution, ainsi que pour mettre en place un moratoire sur l'exécution de la peine de mort en vue de son abolition future (Suisse);
- 110.112 Poursuivre les mesures positives prises en faveur des groupes vulnérables dans les domaines de l'accès à la justice et de l'éducation (Angola);
- 110.113 Prendre les mesures nécessaires pour fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans (Togo);
- 110.114 Prendre des mesures en faveur d'une plus grande participation des femmes aux affaires publiques (Trinité-et-Tobago);
- 110.115 Renforcer davantage les droits économiques, sociaux et culturels afin d'améliorer les conditions de vie des populations, avec l'appui et la solidarité de la communauté des nations, nécessaires pour y parvenir (République bolivarienne du Venezuela);

- 110.116 Continuer d'encourager les partenariats avec les institutions régionales et internationales en vue de donner une impulsion au processus de développement et d'améliorer les conditions de vie des citoyens (Koweït);
- 110.117 Poursuivre les efforts visant à réaliser un développement économique durable et à réduire la pauvreté (Chine);
- 110.118 Renforcer les mécanismes de lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire (Côte d'Ivoire);
- 110.119 Prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'extrême pauvreté, la faim et le taux de mortalité infantile (Koweït);
- 110.120 Mettre en place un cadre juridique relatif au droit à l'alimentation, en s'appuyant sur le projet de loi sur l'alimentation et la nutrition, et en introduisant la problématique hommes-femmes par le biais d'un processus de consultation avec les parties prenantes concernées (Irlande);
- 110.121 Intensifier les efforts déployés dans le domaine des droits socioéconomiques, en particulier en ce qui concerne l'accès à la santé et à l'éducation (Sierra Leone);
- 110.122 Poursuivre les efforts menés pour améliorer le système de soins de santé afin de lutter contre la mortalité maternelle et infantile et de venir en aide aux personnes atteintes du VIH/sida (Saint-Siège);
- 110.123 Ne ménager ni ses efforts ni ses ressources pour assurer aux filles et aux adolescents des services de santé en matière de procréation et des services sociaux afin de répondre au problème des grossesses d'adolescentes (Honduras);
- 110.124 Poursuivre l'action menée pour lutter efficacement contre la mortalité maternelle et infantile (Togo);
- 110.125 Redoubler d'efforts pour réduire le taux de prévalence du VIH/sida dans le pays (Burkina Faso);
- 110.126 Garantir aux lesbiennes, aux gays, aux bisexuels, aux transgenres et aux intersexués un accès effectif aux services de santé, y compris au traitement contre le VIH/sida (Honduras);
- 110.127 Poursuivre les efforts menés pour assurer l'accès à une éducation gratuite et obligatoire (Afrique du Sud);
- 110.128 Mettre en œuvre des mesures pour améliorer l'infrastructure des établissements d'enseignement et faciliter l'accès des enfants à l'éducation (Trinité-et-Tobago);
- 110.129 Poursuivre l'action menée pour promouvoir la scolarisation des filles et les droits des femmes (Congo);
- 110.130 Promouvoir l'incorporation de l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires et les programmes de formation (Sénégal);
- 110.131 Donner priorité absolue à l'application pleine et effective de la loi relative au handicap (Singapour);
- 110.132 Mettre pleinement en œuvre la stratégie de croissance et de développement du Malawi (Cuba).

111. Les recommandations ci-après recueillent l'appui du Malawi, qui considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre :

111.1 Accélérer l'examen et l'adoption de la nouvelle loi sur le mariage en vue d'éradiquer les mariages précoces de jeunes filles (République démocratique du Congo);

111.2 Accélérer l'adoption d'une loi sur la traite des personnes érigeant en infraction pénale toutes les formes de traite de personnes et prévoyant des sanctions contre les auteurs et une assistance suffisante aux victimes (Égypte);

111.3 Adopter le projet de loi relatif au mariage, au divorce et aux relations familiales afin de mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces ou forcés ainsi qu'à d'autres pratiques préjudiciables, et relever l'âge minimum du mariage à 18 ans (Sierra Leone);

111.4 Adopter le projet de loi relatif au mariage, au divorce et aux relations familiales (Soudan);

111.5 Conclure les travaux relatifs au projet de loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales (Cabo Verde);

111.6 Veiller à ce que des mesures soient prises pour accélérer l'adoption du projet de loi sur l'égalité des sexes, du projet de loi sur les successions et du projet de loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales (Timor-Leste);

111.7 Adopter une définition de l'enfant qui soit conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant et intégrer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la Constitution (Timor-Leste);

111.8 Créer une institution nationale des droits de l'homme (Costa Rica);

111.9 Assurer la mise en œuvre effective du projet de loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales en vue de prévenir les mariages d'enfants (Suède);

111.10 Adopter une loi sur la traite des êtres humains qui érige en infraction toutes les formes de traite et qui prévoit les sanctions correspondantes ainsi qu'une assistance complète aux victimes (Espagne);

111.11 Élaborer un programme visant à assurer la pleine jouissance des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme (Sierra Leone);

111.12 Envisager l'élaboration et l'adoption d'une politique ou d'un programme global relatif à la justice pour enfants dans le cadre du forum national de la justice pour enfants (Slovaquie);

111.13 Promouvoir davantage l'éducation aux droits de l'homme et rendre l'enseignement primaire gratuit et obligatoire (Rwanda).

112. Les recommandations ci-après seront examinées par le Malawi, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trentième session du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2015 :

112.1 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Ghana);

112.2 Renforcer le cadre juridique en envisageant de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie);

- 112.3 Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines);
- 112.4 Supprimer d'urgence les incohérences concernant l'âge du mariage entre les dispositions de la loi sur le mariage et celles de la Constitution (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 112.5 Dépénaliser la diffamation et l'intégrer aux infractions visées par le Code civil (Ghana);
- 112.6 Harmoniser les lois relatives à l'avortement avec celles sur la santé maternelle et le mariage d'enfants (Congo);
- 112.7 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Ghana);
- 112.8 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et garantir l'instauration d'un cadre propice à l'activité des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des autres acteurs de la société civile (Tunisie);
- 112.9 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Tchad);
- 112.10 Envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Kenya);
- 112.11 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Madagascar);
- 112.12 Renforcer les efforts menés pour réduire la mortalité maternelle, notamment en révisant la législation relative à l'avortement (Slovénie);
- 112.13 Mettre en application, en tant que partie au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, les dispositions relatives à l'avortement médicalisé dans les cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus (Norvège).
113. Le Malawi a pris note des recommandations suivantes :
- 113.1 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Madagascar);
- 113.2 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Allemagne);
- 113.3 Signer et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (France);
- 113.4 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Monténégro);
- 113.5 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Portugal);
- 113.6 Envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

visant à abolir la peine de mort et commuer les peines de mort actuelles en peines de réclusion à perpétuité, dans la mesure du possible (Namibie);

113.7 Envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Timor-Leste);

113.8 Envisager l'abolition juridique de la peine de mort (Népal)⁵;

113.9 Intensifier les efforts en vue de l'abolition de la peine de mort (Brésil)⁶;

113.10 Lever toute réserve à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant, et adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Allemagne);

113.11 Renforcer les dispositions de la Constitution pour promouvoir de bonnes pratiques administratives dans les institutions de l'État (Angola);

113.12 Prendre en considération la recommandation du Comité des droits de l'homme et incriminer expressément les mutilations génitales féminines (Honduras);

113.13 Examiner et réviser la législation nationale en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Brésil);

113.14 Faire figurer l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs de discrimination interdits et abroger les dispositions érigeant en infraction les relations homosexuelles entre adultes consentants du même sexe (Chili);

113.15 Abroger les dispositions érigeant en infraction les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe, de manière à mettre le Code pénal en conformité avec les obligations internationales relatives aux droits de l'homme (Allemagne);

113.16 Abroger toutes les dispositions légales qui incriminent les relations sexuelles entre adultes du même sexe (Italie);

113.17 Modifier le Code pénal afin de dépénaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants et d'ériger en infraction toutes les formes de violence sexuelle à l'encontre des enfants, garçons ou filles (États-Unis d'Amérique);

113.18 Abroger les dispositions législatives qui érigent l'homosexualité en infraction pénale et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de tous les droits fondamentaux des lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et intersexués, notamment en ce qui concerne l'accès aux services de santé publique et aux initiatives d'appui, telles que les programmes d'éducation et la prestation de soins en cas de maladies et d'infections (Slovénie);

⁵ La recommandation faite au cours du dialogue était formulée dans les termes suivants : « Poursuivre le moratoire sur l'exécution de la peine de mort et envisager son abolition juridique (Népal) ».

⁶ La recommandation faite au cours du dialogue était formulée dans les termes suivants : « Intensifier les efforts en faveur de l'abolition de la peine de mort et de l'amélioration des conditions de vie de la population carcérale (Brésil) ».

113.19 Abroger la législation incriminant l'homosexualité, de manière à respecter pleinement les principes d'égalité et de non-discrimination pour tous (France);

113.20 Abroger toutes les dispositions légales érigeant en infraction les relations sexuelles entre adultes consentants et encourager la Commission malawienne des droits de l'homme à inclure dans son mandat la protection des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et intersexués (Australie);

113.21 Consolider les acquis des politiques menées en réformant les lois sur des questions telles que le traitement des relations homosexuelles et l'accès à l'information (Norvège);

113.22 Garantir aux lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués le plein exercice de leurs droits et l'égalité de traitement par l'abrogation des normes qui les criminalisent et les stigmatisent (Argentine);

113.23 Mettre sa législation en conformité avec le droit international en dépénalisant les relations consenties entre adultes de même sexe, et en interdisant toutes les formes de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Luxembourg);

113.24 Abroger les dispositions du Code pénal qui criminalisent les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe de même que toutes les autres lois qui établissent une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et rendre sa législation conforme aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme (Pays-Bas);

113.25 Abroger les dispositions du Code pénal qui érigent en infraction les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe (art. 153, 154 et 156) et fournir une protection appropriée aux lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (Suède);

113.26 Dépénaliser l'homosexualité et réviser les sections 137A, 153, 154 et 156 du Code pénal ainsi que la loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales en vue de la mettre en conformité avec les instruments internationaux ratifiés par le Malawi (Suisse);

113.27 Abolir les lois discriminatoires à l'égard de l'homosexualité, en particulier les articles 137, 153 et 156 du Code pénal (Espagne);

113.28 Lutter, en droit et dans la pratique, contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (Uruguay);

113.29 Abolir la peine de mort (Portugal);

113.30 Envisager d'abolir la peine de mort (Rwanda);

113.31 Prendre des mesures en vue d'abolir la peine de mort (Chili);

113.32 Envisager d'abolir la peine de mort, étant donné qu'il n'y a pas eu d'exécution depuis 1992 et que des cas de condamnation à mort en attente d'exécution sont en cours d'examen (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

113.33 Respecter le droit inhérent à la vie en garantissant le droit à la liberté et à la sécurité de la personne humaine et en abolissant la peine de mort (Saint-Siège);

113.34 Envisager de prendre toutes les mesures nécessaires pour introduire un moratoire *de jure* sur les exécutions capitales en vue d'abolir totalement la peine de mort, et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Italie);

113.35 Abolir la peine de mort et adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie)⁷;

113.36 Déclarer un moratoire *de jure* sur la peine de mort en vue de son abolition définitive et envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Uruguay);

113.37 Rendre officiel un moratoire *de jure* sur l'exécution de la peine de mort et la remplacer par des peines de substitution qui respectent les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Espagne);

113.38 Adopter des mesures visant à prévenir efficacement la pratique des mutilations génitales féminines (Uruguay);

113.39 Améliorer les conditions dans les écoles, persévérer dans ses efforts visant à faciliter l'accès à l'éducation, en particulier concernant les peuples autochtones, et favoriser la possibilité de recevoir un enseignement dans la langue maternelle (Saint-Siège);

113.40 Ériger explicitement en infraction le viol conjugal (Slovaquie)⁸;

113.41 Améliorer les capacités des forces de l'ordre de protéger les victimes de la violence familiale, en renforçant l'aptitude de la police à enquêter sur les cas présumés de telles violences, y compris le viol conjugal, et en renforçant les activités de formation et de sensibilisation conçues à l'intention des policiers (Canada).

114. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

⁷ La recommandation faite au cours du dialogue était formulée dans les termes suivants : « Abolir la peine de mort, adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques et examiner les cas des personnes condamnées à mort pour trahison et meurtre depuis que cette peine capitale obligatoire a été abolie, et déterminer de nouvelles peines appropriées (Australie) ».

⁸ La recommandation faite au cours du dialogue était formulée dans les termes suivants : « Accélérer l'examen de la loi sur la prévention de la violence familiale, ériger expressément le viol conjugal en infraction et renforcer les mécanismes de protection, d'indemnisation, de réadaptation et de réinsertion des victimes (Slovaquie) ».

Annexe

[*Anglais seulement*]

Composition of the delegation

The delegation of Malawi was headed by Honourable S.B. Tembenu, Minister of Justice and Constitutional Affairs, and composed of the following members:

- Dr. Janet Banda – Solicitor General and Secretary for Justice, Ministry of Justice
 - Mr. Pacharo Kayira – Chief State Advocate, Ministry of Justice
 - Mr. Mathews Stanley Gamadzi – Senior State Advocate, Ministry of Justice
 - Ms. Natasha Nyirongo – Senior State Advocate, Ministry of Justice
 - Ambassador Shophie Kalinde – Chairperson, Human Rights Commission
 - Dr. Zacc Kawalala – Commissioner, Human Rights Commission
 - Ms. Grace Malera – Executive Secretary, Human Rights Commission
 - Mr. Ernest Mungo Makawa – Director of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs
 - Mr. Mc Knight Kalanda – Director of Child Affairs, Ministry of Gender
 - Mr. Justin Hamela – Principal Gender Officer, Ministry of Gender
 - Ms. Chipiliro Leah Mangulama – Chief Legal Officer, Ombudsman
-